

4 - Demandes formulées au titre du handicap

Application de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La procédure concerne uniquement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi titulaires, stagiaires, leur conjoint, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est plus suffisant pour prétendre à cette bonification).

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

PROCEDURE :

Les personnels qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent **déposer un dossier auprès du médecin des personnels – Madame CONCHARD (poste 4188) dès que possible et au plus tard pour le VENDREDI 6 AVRIL 2018.**

Ce dossier confidentiel doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent et son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, ainsi que la pièce attestant de la situation d'un enfant reconnu handicapé. Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous adresser au médecin conseiller technique du Recteur.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

A l'issue de la procédure et suite à l'avis émis par le médecin de prévention, les candidats ayant formulé une demande au titre du handicap bénéficieront éventuellement d'une bonification de 1000 points :

sur les vœux groupement de communes et plus larges - tout poste, et en cas exceptionnels sur les vœux commune tout poste sur demande expresse du médecin en raison de la pathologie. Ce choix doit permettre d'améliorer la situation de la personne handicapée (agents, conjoints, enfants).

* * * * *

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) sur les vœux de type « groupe de communes » et plus larges sur chaque vœu émis, sous réserve de production du justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé.

NB : Les 2 bonifications précitées ne sont pas cumulables sur un même vœu (impossible d'avoir 1100 points sur un même vœu).